



Arrêt

n° 207 559 du 6 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 196 699 du 15 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocats, et Mme C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite – et originaire du district Al Adhamiya de Bagdad, République d'Irak. Le 17 juin 2015, muni de votre passeport, vous auriez quitté l'Irak, en avion, pour la Turquie. Le 1er juillet 2015, vous auriez quitté la Turquie par voie maritime vers une île grecque. Vous auriez quitté la Grèce le 6 juillet 2015 par voie terrestre pour arriver en Belgique le 26 juillet 2015. Le lendemain, soit le 27 juillet 2015, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2007, vous auriez déposé votre candidature pour travailler au sein du ministère des Affaires intérieures irakien et auriez été engagé à la caserne « Sniker » - située à l'aéroport international de Bagdad - en tant policier pour travailler au restaurant des policiers. Vous auriez été chargé des tâches d'horeca avec une dizaine d'autres collègues, dont certains de confession musulmane sunnite. En fin d'année 2014, l'organisation Badr, un mouvement politique et militaire islamiste chiite actif, se serait installée également à l'aéroport de Bagdad et aurait infiltré la police irakienne affectée à cette caserne. Dès leur arrivée, vos collègues de courant sunnite et vous auriez été insultés et discriminés. Peu à peu, le commandant de la caserne aurait changé d'attitude sous la présence de l'organisation Badr dont il serait membre, selon vous. Les personnes de confession sunnites auraient alors été envoyées combattre à Al Anbar, où se situe le siège de votre caserne et où se déroule des scènes de combat contre Dae'ch. Ce fut le cas d'un de vos collègues en avril 2015 mais il aurait refusé de s'y rendre. Le 1er juin 2015, votre comandant vous aurait informé de votre transfert à Ramadi situé à Al Anbar, vous auriez refusé. Il vous aurait donné un congé de 5 jours avant de vous rendre à Ramadi le 6 juin. Le 10 juin, alors que vous étiez dans un night-club avec vos amis, votre père vous aurait contacté pour vous informer qu'un groupe – dont des membres de Badr - serait venu chez vous à votre recherche. Vous vous seriez alors réfugié chez votre tante jusqu'à votre départ. Votre père se serait opposé à ce que vous alliez à Ramadi par crainte que vous soyez utilisé comme bouclier humain lors des combats.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre l'organisation Badr et le gouvernement pour avoir abandonné votre fonction. En effet, vous dites que la peine de mort prévue n'est pas prononcée pour les déserteurs mais dites craindre de subir, durant les 5 à 6 mois de détention prononcée par le juge, des traitements inhumains et dégradants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, carte de résidence, de votre carte de ravitaillement, un certificat scolaire, un badge et une enveloppe DHL avec des instructions de DHL.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre l'organisation Badr et le gouvernement pour avoir abandonné votre fonction. En effet, vous dites que la peine de mort prévue n'est pas prononcée pour les déserteurs mais dites craindre de subir, durant les 5 à 6 mois de détention prononcée par le juge, des traitements inhumains et dégradants (Audition au CGRA du 18 février 2016, pp. 12, 16, 17 et 18).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments, il n'est pas permis de croire à votre récit d'asile.

Premièrement, concernant votre fonction alléguée, remarquons que vos dires sur vos tâches, vos responsabilités, votre organisation, vos collègues, sont restés vagues et lacunaires (Ibid., pp. 4 à 9).

Deuxièmement, vos dires concernant votre lieu d'affectation entrent en contradiction avec mes informations objectives. En effet, vous dites qu'il n'y a qu'un camp militaire dans l'enceinte l'aéroport international de Bagdad où vous auriez été affecté depuis 2007, soit le camp « Sniker ». Or, d'après mes informations, ce camp s'appelle Sather. De plus, vous dites que des policiers irakiens sont affectés à ce camp et que leur mission consiste en des perquisitions que vous ne parvenez pas à expliquer /préciser. Or, d'après mes informations, il s'agit d'un camp des Force aériennes des Etats-Unis dont le siège se trouve à Al Anbar et se nomme Muthenna Air Base, ce que vous ignorez (Ibid., pp. 4 à 9, 15). Dès lors, il n'est pas permis de croire à votre affectation à ce camp ni en la présence d'une organisation Badr à ce camp. Partant, ces contradictions sont claires et empêchent de croire que vous travailliez dans ce camp.

Vous étayez votre fonction en déposant un badge. Au vu des éléments développés supra et au vu du niveau de corruption en Irak, aucune force probante ne peut lui être accordé et ce d'autant plus qu'il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification. Partant, ce document ne permet pas, à lui seul, de renverser les arguments développés supra.

Partant, il n'est pas permis de croire que vous auriez intégré la police irakienne, ni que vous ayez été transféré à Ramadi par votre commandant sous l'influence de Badr. Dès lors, il n'est pas permis de croire qu'en cas de retour, vous seriez jugé pour désertion ni à ce que vous soyez condamné à une peine de prison pour abandon de poste ni aux craintes subséquentes, à savoir des traitements inhumains et dégradants durant une détention.

Et ce d'autant plus que vous dites qu'une peine de prison de 5 à 6 mois est prononcée pour chaque déserteur qui subirait des traitements inhumains et dégradants durant la détention. Toutefois, vous concernant vous dites qu'il ne se serait rien passé (pas de convocation, ni comité, ni jugement ou autres) (Ibid., pp. 11, 12, 15, 16). Quoi qu'il en soit des éléments de crédibilité relevés supra, l'absentéisme et la désertion dans la police irakienne et les autres services de sécurité sont des faits qui relèvent du Internal Security Forces Penal Code et des Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces, entrés en vigueur en 2008. Dans la pratique, les sanctions pour absentéisme sont moins lourdes que celles prévues par le Code précité. Alors que le Internal Security Forces Penal Code et les Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces autorisent la peine de mort à certaines conditions, il n'y a pas de cas de policiers ou membres d'un autre service de sécurité condamnés à mort sur la base des deux textes de loi précités. Rien dans votre dossier administratif ne me permet de penser que vous pourriez subir une peine disproportionnée en raison d'un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous dites qu'un autre de vos collègues aurait également été transféré à Ramadi mais ne s'y serait pas rendu (Ibid., p. 7). Or, outre le fait que vous vous contredisez sur la date de son transfert, notons que vous ignorez son sort et sa situation actuels. Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet (Ibid., pp. 15 et 16). Cette inertie est peu compréhensible dans la mesure où vous seriez directement lié par son sort et sa situation actuels.

En outre, relevons que vous deviez vous rendre à Ramadi le 6 juin 2015, ce que vous n'auriez fait. Le 10 juin 2015, un groupe de personnes dont des membres de Badr se seraient rendus à votre domicile en votre absence à votre recherche et vous auriez quitté le pays depuis l'aéroport international de Bagdad, soit votre lieu d'affectation, sans rencontrer le moindre problème (Ibid., pp. 4, 9, 11, 12, 17). Confronté à cette situation, vous répondez qu'ils n'auraient pas eu le temps, en une semaine, d'afficher votre nom partout (Ibid., p. 17).

Ajoutons que vous auriez continué à vivre dans la maison familiale après le 6 juin 2015, soit la date à laquelle vous deviez vous rendre à votre nouveau lieu d'affectation et meniez une vie normale puisque vous étiez dans un night-club le 10 juin 2015 (Ibid., p. 12).

Soulignons que vous ne mentionnez pas la visite d'un groupe la nuit du 10 juin 2015 au domicile familial à votre recherche ; fait pourtant important qui vous aurait fait prendre la décision de quitter votre pays (Ibid., pp. 12 et 13).

Troisièmement, vous dites également que depuis 2014, soit depuis l'arrivée de Badr à votre caserne, vos collègues de courant sunnite et vous étiez discriminés et menacés verbalement par vos collègues et supérieurs de courant chiite sur votre lieu de travail et mentionnez l'exemple de congés refusés (Ibid., pp. 6 à 8). Dans la mesure où votre fonction a été remise en cause, il n'est pas permis de croire aux insultes et autres menaces en raison de votre courant sunnite (Ibid., pp. 16 à 18).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dernièrement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier

administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes;

l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le document précité, vous déposez des documents attestant de votre identité, nationalité, de votre aptitude à voyager, à savoir une copie de votre passeport, de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité. Vous déposez également une carte de résidence, une carte de ravitaillement ; attestant du lieu de résidence de votre famille et du fait que votre famille recevait une aide alimentaire. Quant au certificat scolaire, il atteste de votre parcours scolaire. L'enveloppe DHL et les instructions DHL attestent du fait que vous auriez reçu du courrier depuis la Turquie. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et, partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différent la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 12, 13, 16, 17 et 18). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle formule ses moyens comme suit (v. requête non numérotée, première page) :

« [...] cette décision n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et viole les articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée, « loi du 15 décembre 1980 »)], l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a commis une erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés ».

La partie requérante invoque encore notamment les moyens suivants :

« 1. Violation de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 [...]

2. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs [...]

3. Violation de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (v. requête non numérotée, p. 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « *De reformer la décision attaquée et en conséquence :*

- *A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;*
- *A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant ;*
- *A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».*

2.5. Elle joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1) *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 02.03.2016*

2) *Désignation d'aide juridique*

3) /

4) *Note de politique de traitement, 2.06.2015*

5) *Note de politique de traitement, 3.09.2015*

6) *Note de politique de traitement, 26.10.2015*

7) /

8) *Lys, Matthieu. L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour. In: Newsletter EDEM – Droits européens et migrations, p. 6-10 (Septembre 2013) ».*

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. Le 19 avril 2016, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note d'observations à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés : « *COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad, 31 maart 2016, Cedoca, oorspronkelijke taal : Nederlands* » et « *COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire, 8 mars 2016, Cedoca, langue de l'original : néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

3.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil par une télécopie du 9 mai 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint quatre documents à savoir : 1. « *Caritas et Ciré, « Parole à l'exil-décembre 2015 – mai 2016 – les demandeurs irakiens et en particulier de Bagdad* », 4 mai 2016 ; 2. *Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count)* ; 3. *Documented civilian deaths from violence (Iraq body count)* ; 4. *Courrier de Théo Francken* » (v. dossier de la procédure, pièce n°26).

3.3. La partie requérante dépose à l'audience du 27 mars 2018 une note complémentaire à laquelle ont été joints les documents (en copie) présentés comme suit : « 1. *Badge du requérant à la police [...]* 2. *Badge du requérant d'entrée à la caserne* » (v. dossier de la procédure, pièce n°22).

3.4. En réponse à l'ordonnance du président 12 janvier 2018 prise en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 22 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus : « Irak - La situation sécuritaire à Bagdad, 25 septembre 2017, Cedoca, Langue de l'original : Néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n°19).

3.5. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte vis-à-vis de l'organisation Badr et des autorités irakiennes pour avoir abandonné sa fonction de policier dans une caserne située au sein de l'aéroport international de Bagdad. Il déclare qu'en cas de retour, il sera considéré comme « *traître* » par le Badr et passible de pendaison et sera considéré comme « *déserteur* » par les autorités irakiennes qui vont le mettre en prison et à sa sortie l'envoyer là où il était affecté, c'est-à-dire dans une unité combattante à Ramadi (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 18 février 2016, pp. 12, 15, 16, 17 et 18).

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision contre laquelle le recours est dirigé la partie défenderesse remet en cause la crédibilité du récit du requérant en raison du caractère vague et lacunaire de ses propos ainsi qu'en raison de la contradiction entre ceux-ci et les informations en possession du Commissariat général. Elle estime par ailleurs qu'il n'y a pas actuellement à Bagdad de situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (v. *supra* point 1 « l'acte attaqué »).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne les motifs de sa décision tout en les étoffant.

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle d'abord le profil du requérant : musulman sunnite, policier affecté dans un restaurant au sein de l'aéroport international de Bagdad. Elle rappelle également très succinctement les faits ayant amené le requérant à fuir son pays.

La partie requérante soutient ensuite que c'est à tort que le Commissaire général refuse d'ajouter foi aux faits invoqués par le requérant sur la base des éléments qu'elle cite comme suit (v. requête non numéroté, p. 3) :

*« - remise en doute de sa fonction alléguée (policier de 2007 au 01.06.2015 – simple policier sans grade affecté à l'aéroport international de Bagdad) et par conséquent remise en doute des insultes dont le requérant et ses collègues sunnites ont été les victimes ;
- remise en doute de son lieu d'affectation au sein de la police irakienne ;
- remise en doute du transfert du requérant à Ramadi par son commandant sous l'influence du Badr et par conséquent remise en doute du fait qu'il ait déserté la police irakienne ;
- remise en doute quant au fait qu'un autre collègue ait été transféré à Ramadi car le requérant se contredit sur la date de son transfert et ne peut pas apporter beaucoup d'éléments sur sa situation actuelle ».*

4.2.1.1. La partie requérante estime que le requérant a donné des détails précis sur son lieu d'affectation. Les informations sur lesquelles se fondent la partie défenderesse pour contester les déclarations du requérant au sujet de son lieu d'affectation sont des articles de presse trop anciens pour y accorder le moindre crédit. De plus, la motivation de la partie défenderesse est confuse : *« le camp Sather est-il le camp des forces aériennes des USA ? Quel est le camp qui se trouve à Al Anbar ? Pourquoi le CGRA mentionne le camp de Muthenna Air Base ? ».*

4.2.1.2. La partie requérante argue que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas pouvoir expliquer les missions de perquisitions dévolues aux policiers du camp Sniker alors que le requérant a bien décrit ces missions en précisant par ailleurs le nom du commandant à la tête de ces policiers et le moment de sa prise de fonction. Elle ajoute que le requérant *« a donné son propre point de vue de la structure du camp Sniker »*, a précisé le nombre de personnes travaillant au restaurant et a donné un exemple précis de discrimination dont les sunnites font l'objet.

4.2.1.3. La partie requérante cite ce motif : *« (...) dans la pratique, les sanctions pour absentéisme sont moins lourdes que celles prévues par le Code (Internal Security Forces Pénal Code). Alors que le Internal Security Forces Pénal Code et les Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces autorisent la peine de mort à certaines conditions, il n'y a pas de cas de policiers ou membres d'un autre service de sécurité condamnés à mort sur base des deux textes de lois précités »* (v. requête non numérotée, p. 5). À cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas citer *« la source qui lui permet d'affirmer ce constat »*. Or, le requérant, quant à lui a exposé le caractère bien réel de ce risque.

4.2.1.4. Enfin, la partie requérante sollicite l'application du bénéfice du doute.

4.2.2. Par le biais de ses écrits de procédure déposés à l'audience du 27 mars 2018, la partie requérante verse au dossier des photocopies du badge de la police et du badge d'entrée à la caserne portant le nom du requérant (v. point 3.3. ci-dessus).

4.2.3. S'agissant de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que le requérant *« se trouve dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa »*

personne » (v. requête non numérotée, p. 7). Développant son argumentation, elle expose qu'en l'espèce, la partie défenderesse qui ne remet pas en question l'existence d'un conflit armé interne à Bagdad conteste à tort « le degré de violence aveugle » qui y sévit (v. requête non numérotée, p. 8). Elle fait valoir des éléments qui selon elle démontre « l'existence d'une situation aveugle à Bagdad, telle qu'elle entraîne un risque réel, pour les civils, de subir des menaces graves contre la vie ou la personne » (v. requête non numérotée, pp. 9 et 15).

Elle cite les notes de politique de traitement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des 2 juin, 3 septembre et 26 octobre 2015 et fait valoir que « Début juin 2015, la partie [défenderesse] considérait [...] que la violence aveugle à Bagdad était qu'il y avait un risque réel, pour tous les civils, de subir des menaces graves contre la vie ou la personne. Après avoir gelé dossiers des personnes originaires de Bagdad pendant quelques semaines dès le début du mois de septembre, le Commissariat général estime dorénavant que la situation à Bagdad ne correspond plus à une situation donnant lieu à l'octroi de la protection subsidiaire. Cependant, la partie [défenderesse] n'explique absolument pas en quoi la situation à Bagdad aurait changé depuis le mois d'août 2015. » (v. requête non numérotée, pp. 16).

4.2.4. Dans ses écrits de procédure du 9 mai 2016 destinés à « actualiser la requête au vu de nouveaux éléments concernant la situation sécuritaire à Bagdad », la partie requérante rappelle que par ses arrêts n° 165.615 et n° 165.616 pris tous les deux le 12 avril 2016, le Conseil de céans avait considéré que « la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et susceptible de changer particulièrement rapidement ». Elle ajoute que le Conseil de céans reconnaissait « qu'il est notoire que des événements tragiques, en particulier des attentats meurtriers, ont encore eu lieu à Bagdad depuis octobre 2015 ». Elle fait valoir que les rapports et des articles de presse récents font état de la « situation sécuritaire inquiétante à Bagdad » et cite ces sources d'informations (v. note complémentaire du 9 mai 2016, pp. 2 à 17). La partie requérante critique ensuite les différents motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse mentionne que « le nombre de victimes à Bagdad est resté pratiquement constant ». Elle relève que le service de documentation de la partie défenderesse (« Cedoca ») répertorie seulement quatre attentats particulièrement meurtriers commis en 2016 à Bagdad jusqu'au 30 mars 2016 alors que les informations issues des sources qu'elle cite signalent qu'« un nombre bien plus important d'attentats a été commis depuis le début de l'année 2016 » (v. idem, p. 18).

La partie requérante soutient par ailleurs que « le nombre de victimes à Bagdad répertorié par Iraq Body Count en 2016 n'a pas diminué par rapport à l'année 2015. Ce chiffre est même en hausse. » Elle estime donc qu'il n'y a pas de baisse significative de la violence à Bagdad. S'agissant du motif tiré du fait que « la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad », la partie requérante s'étonne d'un tel raisonnement dans la mesure où « la vie publique ne s'est pas non plus arrêtée en 2014 ou début 2015, périodes où le CGRA accordait la protection subsidiaire ». De même, elle relève le manque de pertinence du motif tiré de l'accueil à Bagdad de personnes déplacées provenant d'autres régions du pays. Citant les organisations Caritas et Ciré la partie requérante fait valoir en outre « l'incapacité [du gouvernement irakien] [à] protéger les civils pour plusieurs raisons : corruption, utilisation de détecteurs d'explosifs défectueux, incapacité et manque de volonté pour contrôler les milices chiites, criminalité grandissante en raison des gangs, criminels, miliciens agissant pour leur compte. » (Caritas et Ciré, « Parole à l'exil – décembre 2015 – mai 2016 – Les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad », 4 mai 2016, v. note complémentaire précitée, pp. 2 et 23). Enfin, la partie requérante pointe le manque d'actualité des sources de la partie défenderesse et note que le « Cedoca ne remet aucunement en cause les conclusions du COI [du 6 octobre 2015] » alors que « la situation sécuritaire à Bagdad a bien évolué » depuis l'année 2015.

B. Appréciation du Conseil

4.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit

la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la même loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.6. En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée qui remet en cause l'intégration du requérant au sein de la police irakienne et son affectation dans une caserne à l'aéroport international de Bagdad.

4.6.1. Ainsi, le Conseil observe que la qualité de policier du requérant est remise en cause par la partie défenderesse. Pour arriver à cette conclusion, la décision attaquée relève, d'une part, le caractère vague et lacunaire des dires du requérant – sans autres développements – et, d'autre part, des contradictions entre ses déclarations et les informations à la disposition de la partie défenderesse concernant le nom du camp militaire situé dans l'enceinte de l'aéroport international de Bagdad, l'affectation de policiers irakiens à cet endroit et la mission de ceux-ci.

4.6.2. Or, le requérant fait parvenir à l'audience du Conseil du 27 mars 2018 deux badges dont l'un est à l'entête du « *Emergency Response Brigade* » et l'autre du « *Ministry of Interior Federal Police Command Force* ». Le requérant à l'audience attire l'attention du Conseil sur le fait que le plus récent des deux badges porte la référence d'une arme et que cette référence figurait sur un badge déjà produit devant la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n° 19/2). Le Conseil conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « *Le président interroge les parties si nécessaire* » a interpellé les parties sur les initiales du service auquel le requérant est mentionné comme ayant été affecté sur le badge le plus

récent. Le requérant a fourni une brève explication et la partie défenderesse n'a fait aucun commentaire, le Conseil s'estime en conséquence insuffisamment éclairé quant à ce. Or, le lieu d'affection du requérant est central dans l'examen de sa demande de protection, ainsi que, plus fondamentalement encore, son appartenance même aux services de police.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se contenter de la constatation de l'absence de force probante du premier badge déposé par le requérant (pièce n° 19/2 précitée) portée par la décision entreprise qu'elle tire du caractère vague et lacunaire des propos du requérant ainsi que de contradictions avec des informations en possession de la partie défenderesse et du niveau de corruption en Irak pour en écarter l'impact quant à la fonction policière que le requérant a déclaré avoir exercée.

4.6.3. Le Conseil observe aussi que les informations relatives à la question de la désertion (v. « *COI Focus, Irak, Police-désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application, 25 novembre 2015, Cedoca, langue de l'original : néerlandais* », dossier administratif, pièce n°20/4) sont tirées d'un document de synthèse du mois de novembre 2015 qui s'appuie sur des sources plus anciennes encore. A cet égard, le Conseil reste dans l'ignorance de l'actualité de la législation citée et de son application. Il observe aussi que ce document ne met pas en évidence la question de l'obédience religieuse de la personne considérée comme déserteur dans l'application des règles citées qui, en l'espèce, est d'importance.

4.6.4. Enfin, le Conseil observe encore que les documents fournis par les parties concernant les conditions de sécurité dans la ville de Bagdad sont datés de plusieurs mois voire de plusieurs années. Le plus récent de ces documents est en effet daté du 25 septembre 2017 à savoir : « *COI Focus, Irak, la situation sécuritaire à Bagdad, 25 septembre 2017, Cedoca, langue de l'original : néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n°19).

A cet égard, il convient de rappeler l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le document versé à l'audience par la partie défenderesse (document de synthèse de son centre de documentation, le « CEDOCA ») renseigne sur la situation à Bagdad jusqu'au 25 septembre 2017. Ainsi, une période de six mois s'est écoulée entre ce document – et singulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 27 mars 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak et à Bagdad en particulier, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est obsolète.

4.7. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt. Le Conseil souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 8 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/17957 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE